

qu'ils remplissent les conditions requises pour être admissibles aux prestations de sécurité sociale. Les missions ont également certaines obligations aux termes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (article 33) et sur les relations consulaires (article 48). Il est donc conseillé aux missions de prendre des dispositions avec Revenu Canada - Impôt afin que soient retenues à la source les cotisations des employés concernés au titre de l'impôt sur le revenu et de la sécurité sociale. Cette précaution garantit l'admissibilité continue des employés aux prestations de la sécurité sociale du Canada.

Aux termes des règlements en vigueur, un employé dans une mission étrangère fait partie du "personnel soustrait" aux fins de l'assurance-chômage et du Régime des pensions du Canada. Ce régime "d'exception" est maintenu, même si les contributions habituelles sont versées, à moins que certaines formalités ne soient accomplies. La période d'emploi dans une mission étrangère n'ouvre droit à une pension en vertu du Régime de pensions du Canada que si un accord est intervenu entre les deux pays. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Ministère.

Si, en plus des contributions au Régime des pensions du Canada, les employés admissibles souhaitent souscrire au Régime d'assurance-chômage, l'employeur doit obtenir l'accord écrit de la Commission de l'emploi et de l'immigration avant même de présenter à Revenu Canada - Impôt une "demande d'enregistrement de l'employeur". La CEIC informe d'abord RC-I de son accord, après quoi la demande d'octroi d'un numéro d'enregistrement doit être adressée à Revenu Canada, Bureau de district d'Ottawa, 360, rue Lisgar, Ottawa, Ontario, K1A 0L9, numéros de téléphone 992-7985 et 995-8866.

b) Nomination de chefs de mission intérimaires, consuls généraux, consuls, vice-consuls, et attachés militaires, navals et de l'air

(i) Chefs de mission intérimaires

Conformément aux articles 14 et 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, un chef de mission intérimaire ne peut être nommé que par le chef de mission ou le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant. Ce qui veut dire que le chef de mission doit notifier le secrétaire d'État aux Affaires extérieures de la nomination d'un chargé d'affaires ad interim ou d'un haut-commissaire intérimaire par voie de note à la première personne. Une note à la troisième personne est également admissible si elle porte les initiales du chef de mission. Si celui-ci n'a pas été en mesure de notifier le Ministère de la nomination d'un chef de mission intérimaire avant son départ, le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant doit faire parvenir au ministère des Affaires extérieures du Canada une communication (sous forme de note ou de télégramme) confirmant la nomination du chef de mission intérimaire. Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un chef de mission intérimaire est remplacé par un nouveau chef intérimaire par suite de son départ du Canada.